R.C. 190/2016 – Dossier n° 093/2016

ORDONNANCE DE REFERE COMMERCIAL N° 146

L'an deux mil seize et le onze mai,

Nous, Mme ANDRIAMBELOMANANA Vero Bako, Juge au Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, siégeant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique des référés commerciaux,

Assistée de Me RATSIMBAZAFY Christiane, GREFFIER

Oui la requérante en ses demandes, fins et conclusions,

Oui la requise en ses moyens, fins et conclusions,

Tous droits et moyens des parties expressément réservés ;

Par ordonnance N° 2353 rendue par le vice président du tribunal d'Antananarivo, la société Malgache des Magasins sise à la Zone ZITAL Ankorondrano Antananarivo, ayant pour conseil Me Eric Andrianahaga, Jean Andrianasolo, Philippe Disaine Rakotondramboahova, avocats au Barreau de Madagascar, a été autorisée à faire assigner à l'audience des référés à brefs délais commerciaux du 18 mars 2016, la société NY ANJARA SARL, sise à Andrainarivo au lot près 57 C Villa HASOA Antananarivo, pour s'entendre:

Ordonner la rétractation de l'ordonnance sur requête N° 1759 rendue par le vice Président du tribunal d'Antananarivo le 29 Février 2016;

Aux motifs de sa demande, elle fait exposer:

Que par ordonnance N°1759 du 29 Février 2016, la société NY ANJARA a été autorisée à faire procéder à la saisie arrêt avec titre sur tous les comptes de la société Malagasy de Magasins qui aurait acquis l'exploitation de la société ZOOM, sise à Ankorondrano et ce jusqu'à concurrence de la somme de MGA 406190400,00 ;

Que la requérante forme opposition à l'encontre de cette ordonnance;

Qu'en effet, l'arrêt dont se prévaut la société NY ANJARA a déjà fait l'objet d'une suspension d'exécution ;

Qu'e le titre exécutoire n'existe plus ;

Que la société NY ANJARA a en outre, contracté avec la société ZOOM SARL et non avec la société Malagasy des Magasins ;

Qu'il n'y a aucune raison à ce que les comptes de la requérante soient saisis ;

Qu'il y a urgence, elle s'adresse à justice ;

La société NY ANJARA fait répliquer par l'organe de son avocat, Me Rakototiana H, avocat au Barreau de Madagascar,

Que l'opposante ne peut nier ni disconvenir que la société ZOOM SARL fait partie du groupe Société Malgaches des Magasins ;

Qu'elle ne peut invoquer l'inopposabilité des décisions rendues en son encontre ;

Qu'en plus par ordonnance N°185-PPCS/16 en date du 23 Mars 2016, rendue par Le Premier Président de la Cour Suprême, il a été ordonné la rétractation de l'ordonnance de suspension de l'arrêt N°1535 du 30 Novembre 2015;

Que la présente procédure se trouve actuellement sans objet;

La concluante sollicite la continuation de l'exécution de l'arrêt civil N°1535 du 30 Avril 2015 ainsi que l'exécution sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir, laisser les frais et dépens à la charge de l'opposante dont distraction au profit de Maitre H Rakotahina, avocat aux offres de droit ;

DISCUSSION :

En la forme :

La demande, faite conformément à l'article 225 du code de procédure civile est recevable;

La demande reconventionnelle, régulière en la forme est recevable;

Au fond :

Il appert des pièces versées au dossier que la société « Société Malagasy des Magasins » est tiers par rapport au procès tant dans le jugement contradictoire N°2861 du 2 Août 2011 intéressant la société NY ANJARA et la société ZOOMque dans l'arrêt N°1535 du 30 Novembre 2015, ayant confirmé le caractère définitif et exécutoire du jugement précité, bien que sieur Jean Pierre BADANO, représentant de la société ZOOM étant aussi l'administrateur général adjoint de la société « Société Malgache de Magasins » ;

Qu'aucune pièce ne justifie que la société ZOOM fait partie du groupe de la « Société Malgache de Magasins » ;

Qu'elle n'est donc pas codébitrice de la société NY ANJARA ni sa caution personnelle et qu'aucune obligation ne lui incombe si on s'en tient aux dispositions de l'article 51 de la Loi sur la Théorie Générale des Obligations « LTGO », l'opposition est recevable et fondée, puisqu'il n'y a aucune raison de saisir ses comptes, il convient de faire droit à sa demande et de rejeter la demande de la société NY ANJARA;

Quant à l'extrême urgence, aucune preuve n'est versée pour la justifier, il ya lieu de ne pas accéder à la demande ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement en matière des référés à brefs délais commerciaux et en premier ressort,

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir comme elles en aviseront mais dès à présent, vu l'urgence,

Recevons les demandes;

Déclarons l'opposition fondée ;

Ordonnons la rétractation de l'ordonnance sur requête N°1759 du 29 Février 2016 ;

Ordonnons la main levée de la saisie arrêt opérée sur les comptes de la société « Société Malgache de Magasins» ;

Rejetons la demande de la société NY ANJARA ;

Laissons les frais et dépens à sa charge dont distraction au profit de Mes Eric Andrianahaga et associés, avocats aux offres de droit ;

Disons n'y avoir lieu à exécution sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir ;

Ainsi ordonné et signée après lecture par Nous et le Greffier.-